



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 34

Réunion du Mercredi 13 Avril 2022 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TORTAY Michel

Excusés : DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain, RAFAILAC Jackie

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

IMPORTANT

Le changement de date d'une rencontre, en application de ***l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire***, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur ladite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétée par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 6 Avril 2022 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 13 Avril 2022

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 10 Avril 2022

 **U13 Evolution Niveau 2 Poule G – 24299336 – JOUE LES TOURS FCT 2 c/ MONNAIE*ent 3 du 02/04/2022**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mardi 19 Avril dernier délai.**

La Commission rappelle l'**article 12** des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – RENCONTRES NON DERoulees DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou footclubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

Match	23465111	
Date	10/04/2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	GENILLE-ORBISGY-N*entente 1	DESCARTES SG 2

Match reporté suite à 4 cas covid déclarés dans le club de DESCARTES SG le dimanche 10 avril.

La Commission décide de fixer la rencontre au **dimanche 1^{er} mai 2022.**

La Commission prend note du courriel du club de GENILLE ET.S. en date du 13 avril 2022 notifiant l'organisation de leur tournoi le 1^{er} Mai 2022. La Commission constate, qu'à l'heure actuelle, le club de DESCARTES SG a une rencontre programmée au 24 Avril 2022 toutefois avec l'accord des deux clubs en présence la date peut être modifiée après le tour de coupe du 17 Avril.

6 – FORFAITS :

Match	23465255	
Date	10/04/2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	LA RICHE RACING 3	BREHEMONT AC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]»*,
- Considérant le courriel en date du 7 Avril 2022 à 19h37 de M. VISCIERE Bruno du Club de l'AC BREHEMONT mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BREHEMONT 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA RICHE RACING 3 (3 buts/3 points)), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de BREHEMONT AC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 139 €. au club de BREHEMONT AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

De plus, la Commission constate que l'équipe 2 de BREHEMONT AC a joué une rencontre du Challenge D4/D5 Consolante le dimanche 10 avril 2022.

Match	24482968	
Date	10/04/2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4/D5 Consolante
Clubs en présence	ACP TOURS 4	BREHEMONT AC 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que la Commission décide l'application de l'article 24.9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : « **Le forfait d'une équipe évoluant dans une série supérieure entraîne, le même jour, la veille, le lendemain, le forfait des équipes de même catégorie classées dans les séries inférieures.** Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes. »

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BREHEMONT 2 (0 but/équipe éliminée du Challenge D4/D5 Consolante) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ACP TOURS 4 (3 buts/équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 2 de BREHEMONT AC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 20 €. au club de BREHEMONT AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match 24295749
Date 10/04/2022
Catégorie / Division / Poule Féminines à 8 Niveau 1
Clubs en présence VAL DE VEUDE ES 1 LA MEMBROLLE-METTRAY 1 (FC2M)

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **LA MEMBROLLE-METTRAY 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA MEMBROLLE-METTRAY 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE VEUDE ES 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de LA MEMBROLLE-METTRAY.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 132 €. (66 €. x 2 forfait hors délai) au club de LA MEMBROLLE-METTRAY FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match 24483202
Date 09/04/2022
Catégorie / Division / Poule U15 Coupe André Basile (Indre et Loire)
Clubs en présence ST CYR/LOIRE EB 1 SAINT SYMPHORIEN 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 8 Avril 2022 à 19h37 de M. BOUDET Maxime du Club de FA SAINT SYMPHORIEN mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN 1 (0 but/équipe éliminée de la Coupe U15) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT CYR/LOIRE EB 1 (3 buts/équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le forfait à l'équipe 1 de FA SAINT SYMPHORIEN.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 42 €. (21 €. x 2 forfait hors délai) au club de FA SAINT SYMPHORIEN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

7 – MATCH ARRETE :

Match	23464567	
Date	09/04/2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	DEPORTIVO ESPAGNOL TOURS 1	LA VILLE AUX DAMES 2

Match arrêté à la 10^{ème} minute par suite d'insuffisance de joueurs suite.

La Commission :

- Pris connaissance des pièces versées au dossier.
- Après lecture de la feuille de match que celui-ci a été arrêté par l'arbitre officiel de la rencontre.
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel.
- Considérant que l'équipe de DEPORTIVO ESPAGNOL TOURS a débuté la rencontre avec 8 joueurs.
- Considérant la blessure survenue d'un joueur de DEPORTIVO ESPAGNOL TOURS à la 10^{ème} minute.
- Considérant que l'équipe de DEPORTIVO ESPAGNOL TOURS se trouvait à moins de 8 joueurs.

Par ces motifs :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- En application de l'article 159.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de DEPORTIVO ESPAGNOL TOURS (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA VILLE AUX DAMES 2 (3 buts/3 points) conformément aux dispositions de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.I.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**

8 – RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	23574000	
Date	3 Avril 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	CROTELLES US 1	PAYS DE RACAN 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de CROTELLES US 1.
- Considérant la confirmation de réserve arrivée par courrier en recommandé avec accusé réception en date du 11 avril 2022

- Considérant l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF :

Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Match	23464978	
Date	10 Avril 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	LOIRE ET VIGNES US 1	ACP TOURS 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **LOIRE ET VIGNES US 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **ACP TOURS 2** susceptibles d'avoir fait entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix des rencontres** de compétitions avec l'une des équipes supérieures.
- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.* »
- Considérant, après vérification des feuilles de match du club de l'ACP TOURS, **qu'aucun joueur n'avait participé à plus de 10 rencontres.**
- Considérant que l'équipe 2 du club de ACP TOURS n'était pas en infraction avec l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de LOIRE ET VIGNES le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

9 – DIRIGEANT SUPPOSE NON LICENCIE INSCRIT SUR LA FMI

Match	23926746	
Date	09/04/2022	
Catégorie / Division / Poule	U17	Brassage Pavoifêtes
Clubs en présence	LA RICHE RACING 1	CHAMBRAY FC 1

Après vérification des FMI, la Commission constate la participation d'un dirigeant (arbitre assistant 2) : **COMBO Housen** du club de **CHAMBRAY FC** supposé non licencié inscrit sur la FMI.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Demande au club de CHAMBRAY FC ses observations et tout élément nouveau à apporter à la connaissance de la Commission à fournir impérativement **avant le mardi 19 avril 2022.**

10 – COURRIERS DIVERS

- Courriel en date du 12 avril 2022 du club de l'AC BREHEMONT
 - Voir paragraphe 6 du présent PV.

11 – FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

Pas de dossier FMI cette semaine.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion mercredi 20 avril à 14 heures.


Pierre TERCIER

Président de séance


Régis MEUNIER

Secrétaire de séance